

Association Société Protectrice des Animaux de Strasbourg

Société Privée reconnue de Mission d'Utilité Publique



STATUTS

de la SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE STRASBOURG avec les modifications votées par les Assemblées générales des 30.10.1933, 22.03.1969, 25.10.1983, 09.11.1984 et par les Assemblées Générales extraordinaires du 17.10.1987, 12.11.1989, 24.05.2008, 25 avril 2015 et 26 mai 2018.

FORMATION ET BUT DE LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE STRASBOURG

ARTICLE 1 – Formation et dénomination

Le 29 mars 1879 il a été formé à Strasbourg une Association ayant pour but d'améliorer, par tous les moyens possibles, le sort des animaux, de les défendre et de leur accorder aide et protection.

Cette Association a été enregistrée sous le nom de "Tierschutzverein" le 21 juillet 1908 dans le registre des Sociétés au Tribunal de Baillage de Strasbourg, afin de lui accorder la capacité juridique.

Par suite de retour de l'Alsace à la France, les membres de l'Association réunis en Assemblée générale extraordinaire le 23.02.1919 à l'Hôtel de Ville, ont décidé que dorénavant cette Association prendrait le nom de SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE STRASBOURG (SPA).

ARTICLE 2 – Durée

La durée de l'Association de la Société Protectrice des Animaux de Strasbourg est illimitée.

ARTICLE 3 – Siège social

Son siège est sis 7 rue de l'Entenloch 67200 Strasbourg.

ARTICLE 4 – Buts et moyens de la SPA

Les buts de la SPA sont :

- de développer le sentiment d'humanité et de bonté dans les rapports de l'homme avec les animaux. Elle pourra engager des actions de sensibilisation par le biais de campagnes régulières ou bien par le relais de campagnes et le soutien à d'autres associations partageant les mêmes idéaux.
- de chercher à améliorer par tout moyen la place de l'animal dans la Société civile.
- d'améliorer le caractère de l'homme en le rendant compatissant à la souffrance d'un animal, être doué de sensibilité.
- de provoquer des lois et des règlements qui protègent les animaux et qui édictent des poursuites contre ceux qui se rendent coupables de mauvais traitements envers eux.
- de lutter contre toute souffrance infligée aux animaux et de poursuivre chaque fois que cela est possible les auteurs de maltraitements envers les animaux selon l'esprit de la loi.
- d'apporter tous les soins nécessaires, dont médicaux, au bien-être de ses animaux.
- de mettre en œuvre tous les moyens permettant d'assurer des conditions de vie répondant aux besoins physiologiques de ses animaux. En cas d'impossibilité totale de trouver des solutions l'euthanasie pourra être envisagée dans le respect de l'éthique animale.

Les principes et les buts de la SPA sont résumés dans sa devise :

JUSTICE – COMPASSION – MORALE

L'action de la Société Protectrice des Animaux s'exerce en outre par l'organisation de conférences, l'éducation des plus jeunes, la diffusion de ses actions et de son éthique par tous moyens de communication possibles (presse, radio, internet...) ainsi que par l'entretien d'un refuge pour animaux abandonnés ou pensionnaires.

La Société Protectrice des Animaux se doit de limiter la prolifération des animaux de compagnie, notamment des chats harets, en appliquant un plan de stérilisation, seul efficace pour enrayer celle-ci, la stérilisation étant la seule méthode répondant à l'éthique d'une Association de Protection animale.

Association Société Protectrice des Animaux de Strasbourg

Société Privée reconnue de Mission d'Utilité Publique

LES MEMBRES DE LA SPA

ARTICLE 5 – Structure

Toute personne physique peut faire partie de la SPA en qualité de membre. Le nombre des membres est illimité.

Ce sont les personnes majeures qui s'impliquent dans la vie de la SPA en s'acquittant d'une cotisation. Cela englobe, entre autres, les bénévoles participant au fonctionnement quotidien de la SPA et ayant reçu une formation. Ces membres participent aux Assemblées générales, ont le droit de vote et sont éligibles.

La procédure d'adhésion est confiée au Conseil d'administration.

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission librement donnée par écrit, datée et signée, adressée au président.
- par décès.
- par le non-paiement de la cotisation durant une année complète entraînant la radiation.
- par l'exclusion écrite et motivée du membre par le Conseil d'administration pour tout acte portant préjudice moral, physique, financier ou matériel à la SPA, ses pensionnaires ou ses membres. Le membre sera invité à être entendu avant la notification de la décision. Le membre exclu pourra en appeler à l'Assemblée générale suivante, qui décidera en dernier ressort.

ARTICLE 7 – Cotisations

Le montant des cotisations des membres et sa révision sont votés en Assemblée générale ordinaire et sont valables pour l'année suivante.

La contribution financière servant au paiement d'une nouvelle cotisation ou au renouvellement d'une cotisation doit être explicitement précisée comme telle par le membre, sans quoi la contribution financière sera qualifiée de don.

La cotisation est valable du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 8 – Ressources de la SPA

Les ressources de la SPA se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Europe, l'Etat, les collectivités territoriales, les personnes morales de droit privé.
- des legs et des dons de toute nature.
- des mécénats financiers et/ou de compétences.
- du produit des fêtes ou manifestations.
- de toutes ressources autorisées par les textes législatifs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – L'élection du Conseil d'administration

La SPA est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend de 7 à 12 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, par un vote à bulletin secret, pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire. Les membres ainsi élus sont rééligibles sans limitation.

En cas de poste vacant, un nouveau membre actif pourra être coopté, mais n'aura qu'une voix consultative jusqu'à la prochaine élection.

Peut être candidat tout membre actif cotisant depuis un an au moins au jour de l'Assemblée générale. Tout candidat au Conseil d'Administration de la SPA devra présenter sa candidature au plus tard 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la SPA, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier
- d'un ou plusieurs assesseurs

Le Conseil d'administration choisit en son sein son Bureau qui se compose du Président, du Vice-président, du Secrétaire et du Trésorier

Association Société Protectrice des Animaux de Strasbourg

Société Privée reconnue de Mission d'Utilité Publique

ARTICLE 11 – Le fonctionnement du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution.

Article 11-1 : Le Président

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de la SPA. Il assure la conduite des affaires courantes de la SPA. Toutes dépenses engagées au-delà de 2000€ jusqu'à 5000€ devront être contresignées par le Trésorier. Au-delà de 5000€ la dépense devra être validée par le Conseil d'administration. Il veille au respect de l'application des décisions du Conseil d'administration. Le Président assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de la SPA dans tous les actes de la vie civile. Il accepte ou refuse tous les legs et dons. Il peut, après délibération du Conseil d'administration, procéder à la vente de biens mobiliers et immobiliers au nom et pour le compte de la SPA. Il peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 11-2 : Le Vice-président

Il est chargé d'assister le Président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Article 11-3 : Le Trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée générale.

Article 11-4 : Le Secrétaire

Il veille à la rédaction des procès-verbaux d'Assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration. Il contresigne l'ensemble de ces procès-verbaux.

Article 11-5 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou son suppléant et par le Secrétaire.

La présence physique de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire à la validation des délibérations du Conseil d'administration. Les membres absents peuvent donner leur pouvoir à un membre présent physiquement. Chaque membre présent physiquement ne peut être porteur que d'un pouvoir.

En cas d'absentéisme délibéré et répété aux réunions, le Conseil d'administration pourra, après avoir entendu le membre défaillant, le considérer comme démissionnaire.

Si le quorum ne devait pas être atteint durant deux réunions consécutives avec le même ordre du jour, les membres présents pourraient valider les délibérations à la majorité des membres présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 11-6 : Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration :

- peut, s'il y a nécessité, engager du personnel. Ce personnel reconnu indispensable au bon fonctionnement des services de la SPA peut être invité à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.
- rédige un règlement intérieur.
- décide de la date d'arrêté des comptes en collaboration avec le Commissaire aux comptes.
- élabore l'ordre du jour des Assemblées générales.
- élabore les projets de modifications des statuts soumis à l'Assemblée générale extraordinaire.
- est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués aux Assemblées générales par les statuts.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 12 – Convocations

Les Assemblées générales se composent de l'ensemble des membres.

Il est tenu chaque année, dans le courant du premier semestre, une Assemblée générale ordinaire aux lieux, heures et jours fixés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut convoquer en tout temps une Assemblée générale extraordinaire, seule compétente pour modifier les statuts ou délibérer sur la dissolution de la SPA.

En outre, le Conseil d'administration doit le faire également lorsque 1/10ème du total des membres en réclame la convocation.

Le Conseil d'administration adresse une convocation par lettre postale ou par courrier électronique au moins trente jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La convocation précise, à minima, le type d'assemblée générale, le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour.

Association Société Protectrice des Animaux de Strasbourg

Société Privée reconnue de Mission d'Utilité Publique

Les convocations sont envoyées aux membres s'étant acquittés de leur cotisation l'année précédente ainsi qu'aux nouveaux membres de l'année en cours s'ils sont membres depuis au moins trois mois au jour des Assemblées générales. L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des membres de la SPA.

ARTICLE 13 – Délibération des Assemblées générales

Les Assemblées générales délibèrent sur les points à l'ordre du jour. Tout membre désireux de soumettre une question à l'Assemblée générale doit en informer le Président au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions des Assemblées générales, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il faut être membre de la SPA depuis un minimum de trois mois au jour des Assemblées générales afin de bénéficier du droit de vote.

Les votes se font à main levée sauf pour les élections des membres du Conseil d'administration.

Chaque membre peut être porteur au maximum de deux procurations.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

La modification des statuts et la dissolution de la SPA ne pourront être décidées que par une Assemblée générale extraordinaire avec majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire prend connaissance des rapports présentés par le Conseil d'administration sur la gestion et la situation financière de la SPA. Elle approuve ou rejette le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'année précédente, le rapport moral, le rapport financier, le budget prévisionnel.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée générale extraordinaire et sur la proposition du Conseil d'administration, le Président de la SPA a la qualité et les attributions d'un liquidateur de biens mobiliers et immobiliers de la SPA et de leur distribution.

L'Assemblée générale extraordinaire décidera, sur proposition du liquidateur, de l'affectation du fonds social, s'il y a lieu, mais elle ne pourra l'attribuer qu'à un ou plusieurs établissements poursuivant un but analogue à celui de la SPA de Strasbourg. Le partage de l'actif entre les membres est interdit.

ARTICLE 15

Les présents Statuts, revus et modifiés, adoptés en la teneur ci-dessus par le Bureau dans sa séance du 6 mars 1969 et par l'Assemblée générale du 22 mars 1969, par le Bureau dans sa séance du 22 août 1983 et par l'Assemblée générale du 25 octobre 1983, par l'Assemblée générale du 9 novembre 1984, par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 1987, par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1989, par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2008, par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2015, par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2018 seront déposés par les soins du Président du Conseil d'administration au Greffe du Tribunal Cantonal, conformément aux dispositions légales en vigueur en vue de leur inscription au Registre des Associations.

Fait à Strasbourg le 26 mai 2018

Le Président

Le Secrétaire

Danielle GILLIOT

Martine DESIRE

